



Conditions
générales

**Pertes
d'Exploitation
Frais supplémentaires
Risques Simples
Dispositions spécifiques**

03.2023

SOMMAIRE

Article 1 Garantie de base

Article 2 Garanties supplémentaires

Article 3 Exclusions

Article 4 Limite de l'indemnité

Article 5 Calcul de l'indemnité

Article 1 Garantie de base

Nous garantissons les frais supplémentaires occasionnés par suite de la survenance d'un sinistre touchant les **biens désignés** et couvert par le titre 1 - Garanties de base - de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles et que **vous** exposez :

- pendant la période de douze mois qui commence le jour du sinistre ;
- avec l'accord de nos experts ;
- en plus de vos frais normaux d'exploitation.

Lorsque **vous** avez souscrit l'assurance Full Machinery & .Com, **nous** assimilons le matériel couvert dans le cadre de cette assurance et faisant partie des catégories .Com ou Installations électriques et électroniques à des **biens désignés** et intervenons pour la perte d'exploitation suite à la survenance d'un sinistre couvert selon les conditions d'application pour les sinistres couverts par le titre 1 - Garanties de base de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Les frais, repris ci-après, sont engagés en vue de maintenir votre **résultat d'exploitation** au niveau qu'il aurait atteint si le sinistre ne s'était pas produit :

- le loyer pour la location de locaux provisoires y compris les taxes et frais d'installation, le coût supplémentaire d'entretien, d'éclairage, de chauffage et d'eau ;
- la location de mobilier, d'agencement et d'équipement ainsi que pour les supports informatiques, le coût, pendant six mois maximum, de la location d'une installation ou machine de remplacement identique sinon techniquement équivalente à celle endommagée ;
- le coût des travaux supplémentaires nécessités suite au sinistre et effectués par votre personnel travaillant en heures supplémentaires ou par du personnel temporaire embauché pour ce travail ou par du personnel de **tiers** mis temporairement à votre disposition pour la circonstance ainsi que les allocations pour repas servis à ce personnel pendant ces travaux ;
- les frais de déplacement et/ou de transport du personnel vers les nouveaux locaux provisoires, le coût de transport de l'installation de remplacement ou des supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant repris en conditions particulières.

Article 2 Garanties supplémentaires

Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre assuré, **nous** garantissons d'office :

- A. les frais nécessaires au remplacement ou à la reconstitution matérielle des documents originaux (papiers, films, disques, bandes, calques...) jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré pour l'article 1, y compris :
- pour les documents non informatiques : les frais de reconstitution et de report de l'information sur un document identique ou équivalent à celui endommagé ;
 - pour les documents informatiques : les frais de duplication, c'est-à-dire la simple copie automatique à partir d'un double existant sur un document identique ou équivalent à celui endommagé.

Ces documents restent garantis en cas de déplacement chez des **tiers** en Belgique.

- B. les frais de recherches et d'études, en ce compris les frais de téléphone, de courrier, d'honoraires, et le coût des démarches, déplacements compris, nécessaires à la reconstitution du document endommagé à raison de :
- 125 EUR par document ;
 - 2.500 EUR pour l'ensemble des documents.

Article 3 Exclusions

- A. Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre 1 - Principes - du titre 1 - Garanties de base - s'appliquent également à la présente assurance.
- B. Sont également exclus :
 1. les frais engagés un an après la date du sinistre ;
 2. les pénalités, indemnités pour rupture de contrat.

Article 4 Limite d'indemnité

Dans le respect du principe indemnitaire, l'indemnité obtenue dans le cadre de cette assurance ne se cumule pas avec une indemnité non forfaitaire pouvant être due en vertu d'une garantie que **vous** avez souscrite dans le cadre d'une autre assurance.

Article 5 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée sans application de la **règle proportionnelle**.

Pour les frais supplémentaires, l'indemnité est limitée, pendant les trois premiers mois de la **période d'indemnisation**, à 40 % du montant garanti et, pour chaque mois suivant, à un neuvième de la différence entre le montant garanti et l'indemnité payée pour les trois premiers mois.

Pour les frais de reconstitution des documents originaux, l'indemnité **vous** est payée au fur et à mesure que **vous** engagez les frais garantis, sur production de factures, mémoires ou toutes autres pièces justificatives.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

